



Sainte-Livrade

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 031-213104961-20250213-2025_04-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/01/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 8

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation

23/01/2025

Date d'affichage

23/01/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

13/02/2025

et publication du :

13/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BARRERE Marie.

Etaient présents :

Mme BARRERE Marie, M. FERRADOU Fabien, M. JAEN Cédric, Mme JAEN-CELLA Emilie, M. MORICE Michel, Mme RIEU Marie-Andrée, Mme TRILHE Rachel, M. ZARATE Jean-Louis

Procuration(s) :

M. FOURCASSIER Cédric donne pouvoir à Mme TRILHE Rachel

Etai(ent) absent(s) :

M. FOURCASSIER Cédric

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme TRILHE Rachel

Numéro interne de l'acte : 2025-04

Objet : Mise à jour de la délibération de la salle des fêtes de la commune

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle :

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de **Sainte-Livrade** doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

Article 2 : Les bénéficiaires

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle des fêtes sera principalement affectée aux activités suivantes :

Activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;

Manifestations Privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc.).

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette

Répartition du temps d'utilisation et horaires

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.

La mise à disposition, or les activités habituelles des associations locales, se déroule de la manière suivante :

Les week-ends : du vendredi 11h au lundi 9h ;

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande par écrit à l'avance auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le maire au pétitionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 : Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter,
- Repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours,
- Prendre connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit.

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- De procéder à une quelconque modification des lieux,
- D'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation,

Article 5 : Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne dépasse pas le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle, lequel s'élève à 105 dB

Au-delà, l'alimentation électrique des appareils de sonorisation sera automatiquement coupée.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

Article 6 : Buvette

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

La demande doit être adressée au moins quelques jours avant la manifestation.

Article 7 : Rangement et nettoyage

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Impérativement Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- Des dégradations qui pourraient être causées à la salle,
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- Pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle
- Pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.
- Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 031-213104961-20250213-2025_04-DE

S'LO

Article 9 : Assurances

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

Article 10 : Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

	Habitants de la commune		Personnes extérieures à la commune	
	Location	Supplément chauffage du 15 octobre au 15 mai	Location	Supplément chauffage du 15 octobre au 15 mai
Week-End Du vendredi 11h au lundi 9h	150	50	300	50
Journée 8h à 18h Du lundi au jeudi	50	50	50	50

Article 11 : Caution

Une caution d'un montant de 1500 € est demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses (variétés, bals, sports professionnels, expositions, etc.) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Une caution d'un montant de 150€ est demandée pour le ménage des locaux.

Ces cautions seront déposées auprès de Monsieur le Receveur si dommages.

Elles ne pourront être remboursées qu'après remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

Article 12 : Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 13 : Exécution du règlement

La mairie de Sainte-Livrade se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Article 14 : Conditions particulières

Madame le Maire expose la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour l'ensemble du Conseil Municipal seul sera demandé les cautions et la participation au chauffage.

Ordures ménagères : il est demandé au locataire des lieux d'effectuer dans les règles de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain le tri nécessaire (selon la plaquette).

L'utilisation d'une cigarette électronique est interdite, ainsi que de fumer dans la salle des fêtes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Mme Rachel TRILHE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Sainte-Livrade le 13/02/2025

Le Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'actes fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr